

Pour participer à la prochaine Foire de Gignac qui aura lieu le **SAMEDI 29 NOVEMBRE 2025**, veuillez remplir, dater et signer le bulletin d'inscription ci-joint et le renvoyer, à la Mairie avec l'ensemble des pièces demandées, à l'adresse suivante, <u>avant le :</u>

- Pour les commerçants qui souhaitent avoir le même emplacement qu'en 2024 le VENDREDI 1^{ER} OCTOBRE 2025 (penser à noter le numéro et la couleur sur la fiche d'inscription si vous les avaient), après cette date nous ne pouvons pas garantir que vous aurez le même emplacement.
- Pour les autres commerçants jusqu'au VENDREDI 1^{ER} NOVEMBRE 2025 :

Hôtel de Ville Service festivités Place Auguste Ducornot CS 70048 34150 GIGNAC

☐ Une enveloppe à votre adresse (pour l'envoi du ticket d'entrée)

Pièces	à	ioindre	obligatoirement:	•
1 10000	а	Juliane	obligatoriement	

□ Le paiement de votre stand (chèque à l'ordre de Trésor Public)	
☐ Une photocopie de l'attestation d'assurance responsabilité civile	

□ Une attestation d'inscription au registre du Commerce (Extrait Kbis) ou au registre des Métiers (Extrait D1) ou à la Chambre d'agriculture, de **moins de trois mois.** Autrefois appelé « carte professionnelle »

Important:

Tout dossier incomplet ou sans paiement ne sera pas traité,

Vous réservez un emplacement sur la Foire, aucune place spécifique ne peut être garantie pour des raisons d'organisation et de sécurité.

Accès à la Foire :

Même si vous connaissez votre emplacement, merci de ne pas vous installer sur votre futur emplacement avant l'heure (mise en fourrière systématique) et avant d'être passé obligatoirement au point de contrôle situé Boulevard du Moulin).

15 jours avant la manifestation un ticket à votre nom vous indiquera l'emplacement qui vous a été réservé. Présentez-le à votre arrivée au placier, il vous indiquera votre emplacement. Ce dernier est numéroté au sol. L'accueil des exposants aura lieu de 5 H 00 à 7 H 30, au-delà, il sera mis à la disposition des exposants non-inscrits.

<u>Règlementation</u>: Pour être conforme aux consignes préfectorales en terme de sécurité sanitaire et des personnes, un règlement a été établi, merci d'en prendre connaissance et de le respecter en tous points sous peine de sanction.

Ville de Gignac - Place Auguste Ducornot CS 70048 - 34150 Gignac

Tél.: 04 67 57 01 70 - Fax: 04 67 57 25 65 / www.ville-gignac.com - contact@ville-gignac.com





BULLETIN D'INSCRIPTION FOIRE DU SAMEDI 29 NOVEMBRE 2025

NOM	et Prénom		Raison sociale et n°siret							
A	dresse			Code pos	tal + ville					
Téléph	Adr	esse mail LISIE	BLE (en majuso	cule)						
ACTIVITE SUR LA FOIRE: indiquez précisément les articles que vous vendez:										
Etiez-vous présent sur la Fo	OUI votre n° et couleur emplacement 2024 si vous souhaitez le même			NON						
Avez-vous un besoin impéra	atif d'électricit	é ?			OUI	NON				
Avez-vous besoin de votre v	véhicule	OUI (n°immatricu	ation) :			NON				
		TARIF (paiemer	nt à la réservation)						
Les emplacements se font par tranche de 3 mètres linéaires au sol, et au prix de 5,20 E le m linéaire. Encercler le métrage sollicité.										
Métrage	3 m	6 m	9 m	12 m	15 m	autres :				
Prix /m	X5,20 e	X5,20 e	X5,20 e	X5,20 e	X5,20 e	X5,20 e				
MONTANT A PAYER										
Je certifie avoir	pris connaiss	ance du règlement	général ci-joint, et	: l'accepte en si	gnant ci-desso	ous.				
date		signature		cachet ou tampon						
		CADRE RESERVE A	UX ORGANISATEL	JRS						
RECU le :/2025 N° Emplacement attribué et couleur :										
Electricité :	Véhicule :		Arrivée entre : 5H00 et 7H30	William BESSIERE placier de la foire et numéro de portable : 06 84 09 02 58						
Quittance n°:		que n°		Montant réglé en espèces :						



REPUBLIQUE FRANCAISE

Uberté - Egalité - Fraterniné

...

ARRETE DU MAIRE N° 2021 - 346

OBJET : Règlement général de la foire de Novembre

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC (Hérautt),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-29, 2212-1 et 2224-18

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code du commerce

Vu le règlement sanitaire départemental

Vu la code de l'environnement

Vu le code de la santé publique

Vu le code pénal

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prandre toutes mesures propres à assurer l'approvisionnement de la population, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur la foire,

ARRETE

1. INSCRIPTION

1.1 - ADMISSION

Chaque exposant doit retourner à la mairie (service festivités), signé par un membre habilité de l'entreprise, le bulletin d'inscription à la « FOIRE DE GIGNAC » ci-joint, dûment rempli et accompagné du règlement total (en châque ou espèces) et les plàces demandées, et caci <u>avant le Vendredi 22 octobre 2021.</u>

Toute demande envoyée après catte date buttoir (le cachet de la poste faisant foi), sera examinée en fonction des places disponibles. Tout dossier incomplet pourra entrainer le rejet automatique de la demande.

- 1.1.2 La réception du bulletin d'inscription per la Mairie implique que l'entreprise désireuse d'exposer a eu connaissance du présent réglement, sinsi que de toutes autres dispositions auxquelles l'organisateur entendrait se référer dans l'intérêt de la manifestation, et notamment de toutes règles internes ou externes en matière de sécurité ainsi que de toute prescription émerant des services de police ou de le commission départementaie de sécurité, et qu'elle les accepte sans réserve.
- 1.1.3 L'organisateur reçoit les demandes sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet décidé par les organisateurs de la Foire de Gignac d'une demande de participation ne donne lieu à aucune indemnité de dommages et intérêts.

L'organisateur se réserve le droit de limiter certains secteurs d'activité et/ou certains produits ou services présentés avec les impératifs d'homogénétié, d'équilibre, et d'image de la manifestation.

- 1.1.4. Les emplacements sont attribués par l'organisateur, ils ne sont définitifs qu'après confirmation écrite de sa part. Aucun regroupement ne pourra être constitué sans son accord. La participation à des marifestations antérieures ne crès aucun droit à un emplacement déterminé.
- 1.1.5. That distribution par des reisons graves, quelle qu'en soit la cause, ne pourra donner lieu à aucun remboursement ni réduction, tous les droits restant intégralement exiglitées et acquis à l'organisateur.

1.2 - OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

- 1.2.1. L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés dans se demande d'admission. Il ne peut faire de publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des entreprises non exposantes.
- 1.2.2. L'absence de palement joint à la demande d'inscription entraîne l'annulation du droit de réservation de femplacement.
- 1.2.3. Toute défaillance au présant réglement, aux règlements complémentaires établis par l'organisateur ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicable à la manifestation et notamment les prescriptions de sécurité peut entraîner, même sans mise en demeure, l'acctusion de l'exposant.
- 1.2.4. Il lui est interdit de céder ou de sous louer tout ou partie de l'emplacement attribué.
- 1.2.5. Les demandes de participation sont souscrites et acceptées pour la « Foire de Gignac » elle-même et non pour un emplacement déterminé.
- 1.2.6. Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. Les exposants spécialisés dans la restauration, les produits alimentaires et les boissons divent être en règle avec les services sanitaires, la régle et les contributions. Les différents appareils (cuisson, réchauffage) utilisés doivent également être conformes à la législation en vigueur. Les contrôles imposés devront être effectués aux frais de l'exposant.
- 1.2.7. La vente de tout matériel d'occasion est formellement exclue, sauf lorsque la manifestation comporte un secteur exclusivement consecré à de tels metiériels.

1.3.1 - OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

- 1.3.1. En cas de force majeure, la date et le lieu de la Foire de Gignac peuvent être annulés par l'organisateur, dans ce cas, les emplacements seront remboursés.
- 1.3.2. Les exposants se présentant le matin de la foire, sans inscription seront placés en fonction des places disponibles à partir de 7 H 30.
- 1.3.3. L'organisateur établit le plan de la manifestation, effectue la répartition des emplacements, et ae réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant.
- 1.3.4. L'administration de la foire n'assurera pas la survaillance générale des stands.
- 1.3.5. L'organisateur est exonéré de toutes responsabilités concernant les préjudices qui pourraient être aubis par les exposants pour quelque cause que ce soit.

2.OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

2.1 DECORATION AMENAGEMENT

- 2.1.1. La décoration des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par l'organisateur. Si l'exposant n'a pas pris possession de son emplacement réservé à 7 H 30, l'organisateur se réserve te droit de redistribuer cet emplacement.
- 2.1.2. Toutes publicités lumineuses ou sonores, ainsi que toutes attractions, spectacles ou animations, doivent être soumises à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'aliteurs revenir sur l'autorisation accordée, an cas de gêne apportée aux exposants volsins, à la circulation ou à la tenue de la Foire de Gignac. Le racolage et la réclame, de quelque façon qu'ils solent pratiqués (verbal, gestuel, etc...) pour attirer la client sont interdits.
- 2.1.3. L'exposant devre, à le fin de la folire, luisser son emplacement propre et emporter ses réaixlus. Aucun

2.2 - REGLEMENT DE SECURITE

- 2.2.1 Les exposents sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou éventuellement prises par l'organisateur.
- 2.2.2 Toutes les installations du stand doivent être conformes au règlement de sécurité contre les risques d'incendiss et de panique.
- 2.2.3 L'organisateur se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des raisons de sécurité (quelles que scient leurs origines). Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordé à ce titre.
- .2.2.4 Pour tout problème technique contacter : M. Pascel Benezach Tél 06.88.30,97.42

 Pour tout problème de sécurité contacter : la Police Municipale Tél 04.67.57.84.57

 Pour tout autre problème contacter : Elu d'extreinte eu 06.75.21.58.39

2.3 - TENUE DES STANDS

- 2.3.1. Le montage du stand débutera le samedi 27 Novembre 2021 à partir de 05 H 00 et devra être terminé pour 8 H 30 (ouverture au public)
- 2.3.2. La termo des stands doit être impeccable. Sens autorisation préglable de l'organisateur, les exposants ne dégamiront pas leur stand et <u>ne retireront rien ayant 18 H</u>, fin de la manifestation.
- 2.3. ». Le stand devre être occupé en permanence durant les heures d'ouverture au public (8 H 30 à 18 H), par une personne compétente.
- 2.3.3. Les pérsonnes employées par les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les affées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant.
- 2.3.4. L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand uniquement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes et dans les limites des prescriptions concernant la décoration pénérale.
- 2.3.5. Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué.
- 2.3.6. Obligationa envers la clientèle: L'exposant s'engage à garantir la qualité des produits vendus, à respecter serupuleusement la réglementation en matière d'affichage des prix qui doivent être liables et visibles, à commercialiser ses produits à un prix public qui n'excéde pas celui habituellement pratiqué dans ses points de vente traditionnels.

2.4 - DEMENAGEMENT

2.4.1. L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations devra être faite par les soins de l'exposant et après 18 H 00, sens porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Les véhicules ne pourront pénétrer dans l'enceinte de la foire qu'en dehora des horsires suivants : 8 H 00 à 18 H 30.

2.5- DEGATS ET DOMMAGES

- 2.5.1. Les exposants devront talsser les emplacements dans l'état où its les auront trouvés, Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises seront à la charge des exposants.
- 2.5.2. Les exposants ont l'obligation d'emporter leurs déchets (cagettes, cartons, cintres, papier, verre, etc...) à la fin de la journée et ne rien abandonner sur la voie publique. Toute infraction à ces dispositions est passible d'une contravention pouvant eller de 150 à 750 euros (cf articles 84 et 165 du règlement senitaire départementair.

ASSISSE ON TRANSPORT OF STREETS AND TABLE 21-S46-4 S6-2 18-0011-64-2021-0925-AND TABLE 21-S46-4 Num de Nichtstennishenloot: 23/AND 2021 Num de Nichtsten telekert ine - 27/AND 2021

3 FORMALITES OFFICIELLES

3.1 - ASSURANCES

3.1.1. Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes les assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourant, ou font courir à des tiens. L'organisateur est réputé dégagé de toutes responsabilités à cet égard, notemment an cas de vol, pertes ou dommages quelconques.

3.2 - DOUANES

3.2.1. Il appartiendra à chaque exposant d'accompir les formatiés douarières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne pourre être responsable des difficultés qui pourraient survenir tors de ces formalités.

3.3 - PROPRIETE INDUSTRIELLE

3.3.1. L'exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels et produits qu'il expose, et ce contomément aux dispositions tégales en vigueur (telle que le dépôt de demande de brevet français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits. L'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

3.4 - SOCIETE DES AUTEURS

3.4.1. En l'absence d'un accord avec la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique (SACEM) et l'organisateur, les exposants sont informés qu'ils ne doivent pas faire usage de musique, ni de matériel sonore, à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations. L'organisateur décline, à cet égard, toute responsabilité en regard de la Sacem.

4 APPLICATION DU REGLEMENT

- 4.1.1. Les exposents, en signant leur demande, et conformément à l'article 1.1.2., acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation, et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'organissaeur.
- 4.1.2. Toute infraction aux dispositions du présent réglement édité par l'organisateur, peut entrainer l'exclusion de l'exposant contrevenant, et ce, à la seule volonté de l'organisateur, même sans mise en demeurs. Une indemnité est alors due à l'organisateur, à titre de dommages et intérêts, en réparation des dommages moraux et matériels subls par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'organisateur sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés.
- 4.1.3. En cas de contestation, le tribunal du siège de l'administration de la foire est seul compétent. Le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

5 EXECUTION

Les dispositions réglementaires antérieures au présent arrêté concernant la foire sont abrogées.

Le présent règlement sera applicable après signature des parties intéressées à compter du jour où il deviendra exécutoire. Il pourra être modifié en cas de nécessité.

Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmente de Gignac, Monsieur la piacler - régisseur, les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gignac, le 22 Septembre 2021.

Le commerçant

Accumit do récoption en prédection 020-21340 | 144-20100103-AFF13021-346-A Dese de téléframentalien : 23/08/2021 Dels de récoption préfective : 23/08/2021 Le Maire, conseiller départemental Jean-François SOTO

